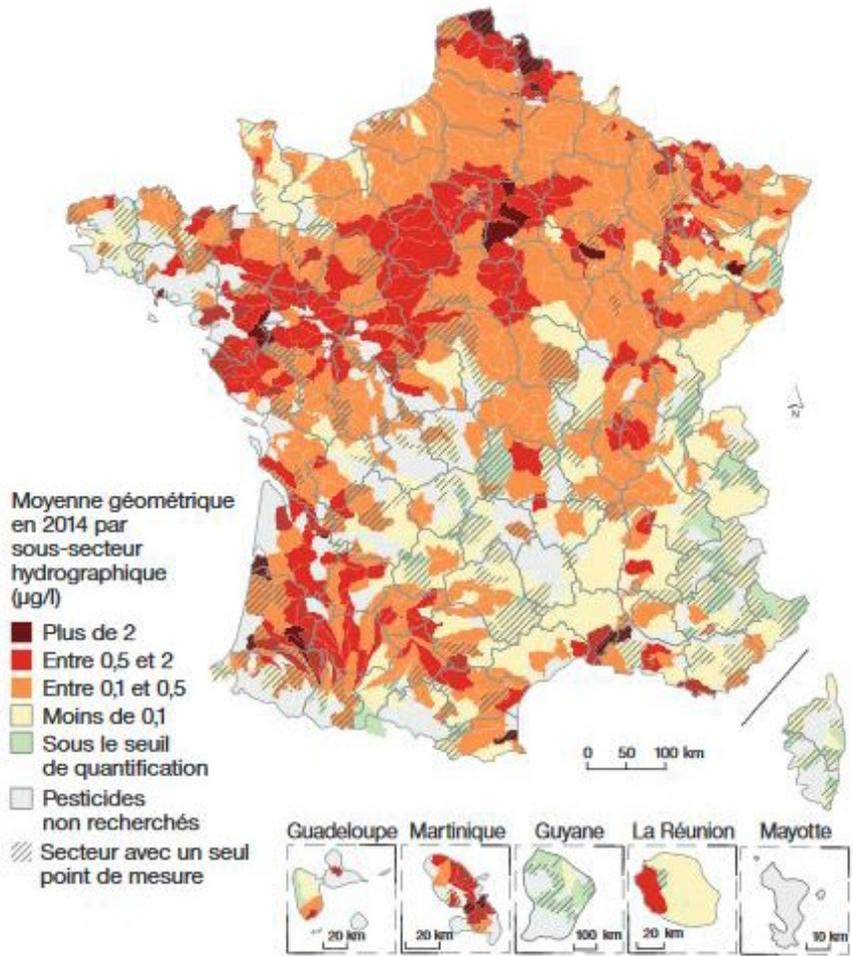


# ZNT aquatiques

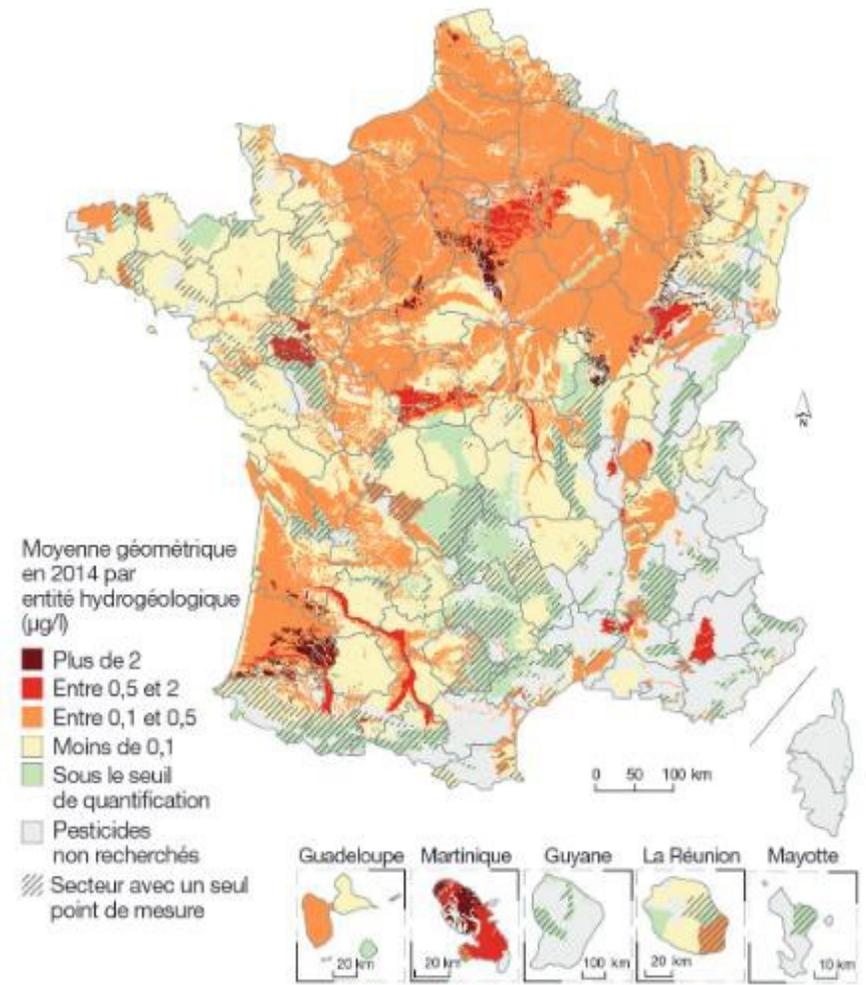
*Une réglementation pour une protection efficace des cours d'eau contre la pollution aux pesticides ?*



# PESTICIDES : POURQUOI CA POSE PROBLEME ?



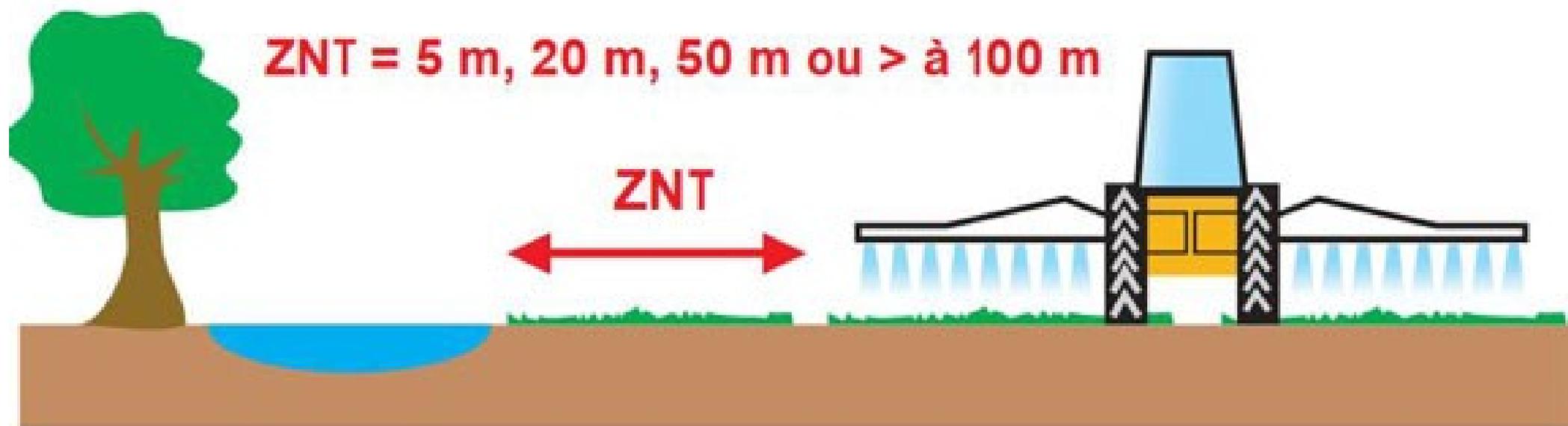
CONCENTRATION TOTALE MOYENNE EN PESTICIDES DES EAUX DE SURFACE EN 2014



CONCENTRATION TOTALE MOYENNE EN PESTICIDES DES EAUX SOUTERRAINES EN 2014

## UNE SOLUTION ?

« Zone non traitée » : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un **point d'eau**, correspondant à la limite de son lit mineur, dans laquelle il est interdit de répandre un produit phytopharmaceutique.



Cadre juridique des ZNT :  
Au niveau européen

Directive 2009/128/CE  
du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire  
pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible  
avec le développement durable

➔ **Considérant 15** : « Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il est par conséquent nécessaire de veiller tout particulièrement à **éviter la pollution des eaux de surface ou souterraines** par des mesures appropriées telles que **la mise en place de zones tampons** (...). Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, des propriétés des pesticides, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées. »

➔ **Article 11** : « Les États membres font en sorte que des mesures appropriées soient adoptées pour protéger le milieu aquatique et l'alimentation en eau potable contre l'incidence des pesticides. (...) Ces mesures comprennent **la mise en place de zones tampons** de taille appropriée **pour la protection des organismes aquatiques non cibles** et de zones de sauvegarde pour les eaux de surface ou souterraines utilisées pour le captage d'eau potable, à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits

➔ **Article 17** : « Il convient que les États membres déterminent le **régime des sanctions applicables en cas d'infraction des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive** et qu'ils en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

## Transposition de la directive du 21 octobre 2009 en droit interne

Point 3 de l'article 11 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche :

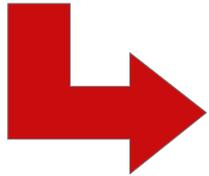
« Mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne les dispositions du Code rural relatives à la protection des végétaux en ce qui concerne notamment les conditions de leur mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Loi complétée par de nombreux décrets et arrêtés.

Textes principalement codifiés au titre V du livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Cadre juridique des ZNT :  
Au niveau national

## PROTÉGER LES EAUX DE SURFACE PAR LA MISE EN PLACE DE ZNT – 1ère tentative



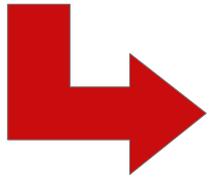
Arrêté ministériel du 12 septembre 2006 => définit les « **points d'eau** » :

**« cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national ».**

CE 6 juin 2016 asso Pommes Poires => annulation

## PROTÉGER LES EAUX DE SURFACE PAR LA MISE EN PLACE DE ZNT – 2ème tentative

Arrêté inter ministériel du 4 mai 2017 => nouvelle définition des « **points d'eau** » :



« **cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.** »

Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté **sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé** dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté »

a / COURS D'EAU DÉFINIS A L'ARTICLE L. 215-7-1 du code de l'environnement :  
« cours d'eau police de l'eau »

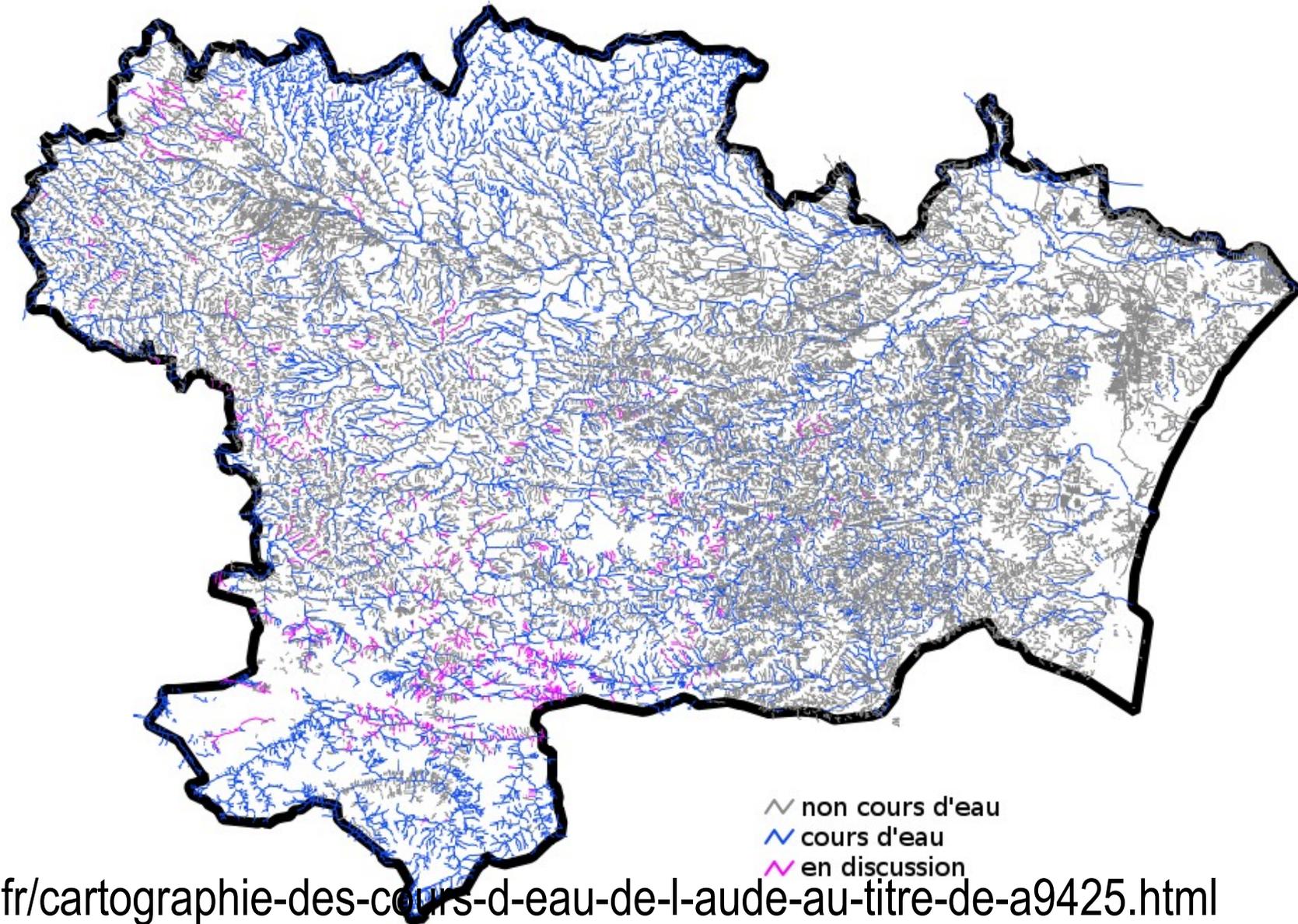
*« Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »*

*L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »*

Cadre juridique des ZNT :  
Au niveau national

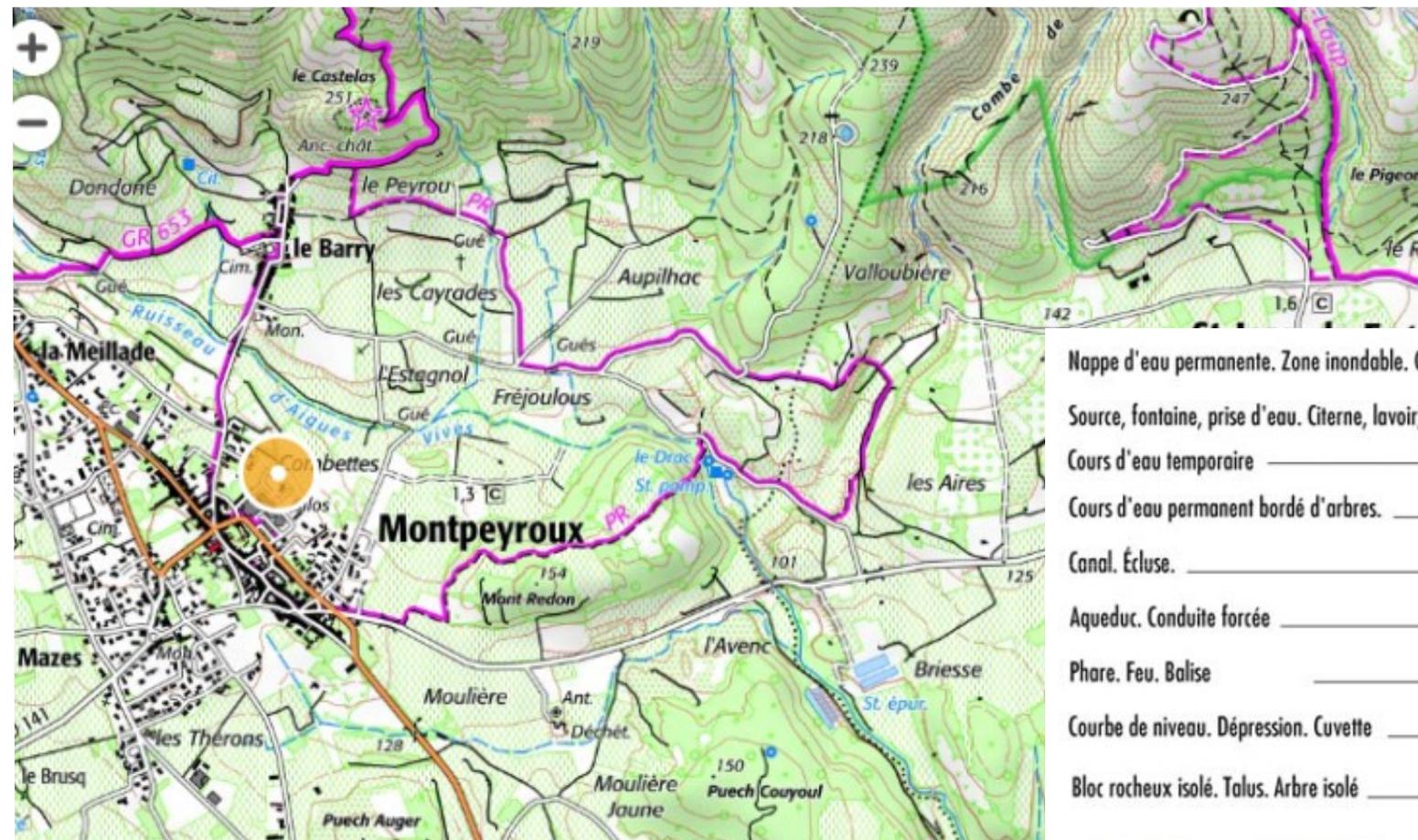
## Cartographie indicative « Ségolène Royal » cours d'eau L 215-7-1

Le cas de l'Aude :



Cadre juridique des ZNT :  
Au niveau national

b/ ÉLÉMENTS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE FIGURANT SUR  
LES CARTES AU 1/25000 DE L'IGN => le **bleu des carte IGN**  
<https://www.geoportail.gouv.fr/>



Nappe d'eau permanente. Zone inondable. Cascade. Barrage \_\_\_\_\_

Source, fontaine, prise d'eau. Citerne, lavoir, bassin. Château d'eau. Réservoir \_\_\_\_\_

Cours d'eau temporaire \_\_\_\_\_

Cours d'eau permanent bordé d'arbres. \_\_\_\_\_

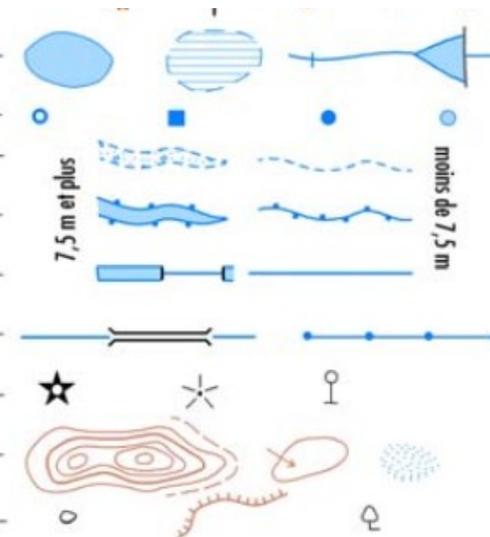
Canal. Écluse. \_\_\_\_\_

Aqueduc. Conduite forcée \_\_\_\_\_

Phare. Feu. Balise \_\_\_\_\_

Courbe de niveau. Dépression. Cuvette \_\_\_\_\_

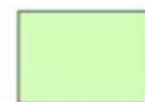
Bloc rocheux isolé. Talus. Arbre isolé \_\_\_\_\_



Sable humide



Sable Sec



Bois et forêt



Broussailles



Verger, plantation



Vigne



Végétation aquatique

## C/ DÉSIGNATION DES POINTS D'EAU : QUELLE MARGE D'APPRÉCIATION LAISSER AU PRÉFET ?

**AUCUNE SELON LE CONSEIL D'ETAT** (n°415426 du 26 juin 2019 « eau et rivière de Bretagne ») :

« 12. (...) Cette définition doit être regardée comme couvrant, outre les cours d'eau définis par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, l'ensemble des eaux de surface au sens de la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. (...) l'arrêté attaqué inclut dans les points d'eaux les fossés répondant à cette définition, destinés à figurer sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

13. D'autre part, l'article 1er de l'arrêté attaqué dispose que : « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ». En confiant aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères fixés à l'article 1er de l'arrêté attaqué, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales (...)

## POURQUOI METTRE LES PRÉFETS AU CŒUR DE LA DÉFINITION DES POINTS D'EAU *DECRYPTRAGE*

- Rapport CGEDD & CGAAER « Protection des points d'eau. Évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mai 2017 »

Conclusion des auteurs page 35 :

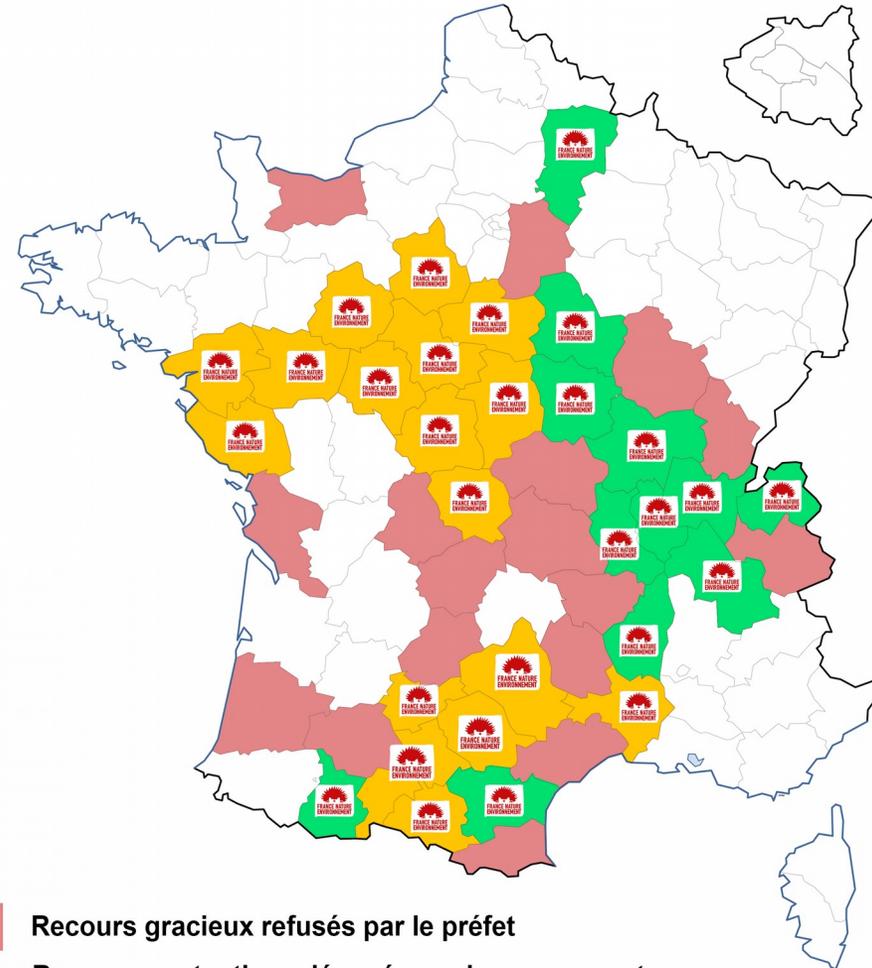
Dans de nombreux départements, le jeu d'acteurs et les rapports de force locaux ont conduit à une réduction, parfois forte, du réseau hydrographique protégé par des zones non traitées alors que la protection de l'ensemble de ce réseau est nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité des eaux superficielles et réduire les coûts de potabilisation.

Contentieux points d'eau

Lutter contre la régression de la protection des eaux de surface contre la pollution aux pesticides :

## COURS D'EAU RAYES DES CARTES POUR LES LIVRER AUX PESTICIDES

Etat des lieux des recours juridiques au 07.02.2020



-  Recours gracieux refusés par le préfet
-  Recours contentieux déposés par le mouvement France Nature Environnement
-  Recours contentieux en cours d'examen
-  Arrêtés préfectoraux déclarés illégaux

## arrêté préfectoral n° DDTM34-2017-08-08708 portant définition des points d'eau

- **Les cours d'eau, plan d'eau fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurants en point, traits continus ou discontinus figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, hors erreurs matérielles ;**
- **moins les erreurs matérielles** ex :écoulement sur la carte mais busé ...
- Mais aussi :
  - **Les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement.**
  - Les cours d'eau identifiés en annexe de l'arrêté ministériel du 24/04/2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (**BCAE**).

**arrêté préfectoral (DDTM-SEMA-2017-02020 du 7 juillet 2017**

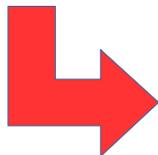
Les cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 code de l'environnement ;

Les cours d'eau BCAE définis par arrêté ministériel

Les canaux constitutifs du canal des deux Mers et ses annexes hydrauliques (canal du Midi, canal de Jonction, cabane de la Robine et rigoles de la Montagne et de la Plaine) et d'une façon générale tous les canaux visés dans l'arrêté BCAE en vigueur ;

Les plans d'eau (lagunes, étangs et mares) figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National ;

Les fossés permanents où intermittents représentés en traits continus où discontinus figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National inclus dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ».

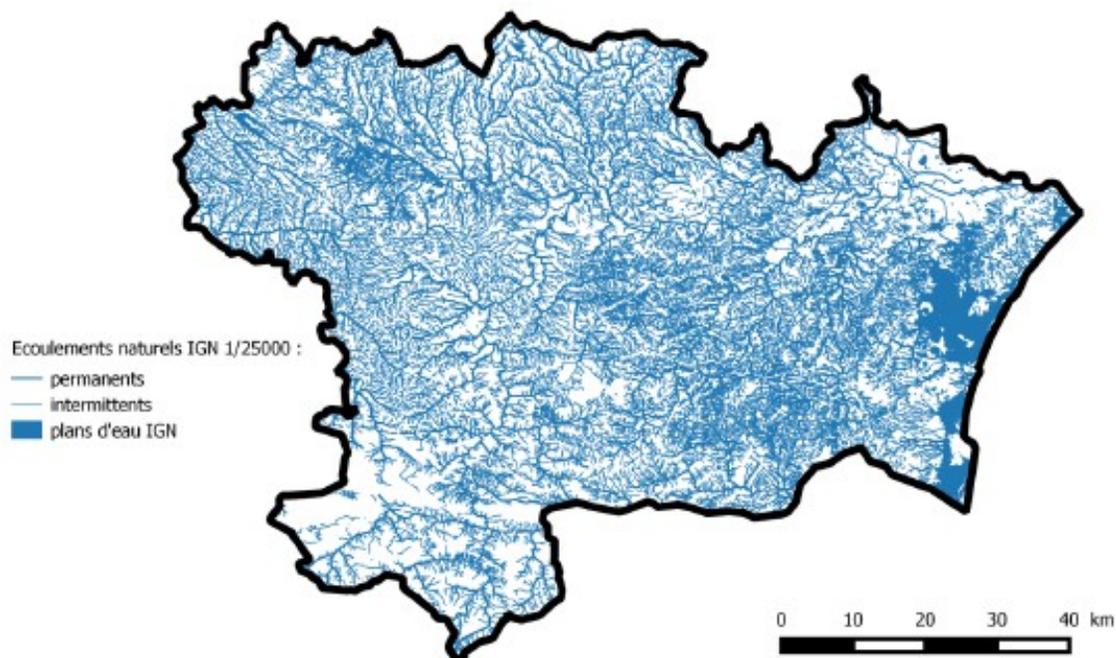


**CONTENTIEUX FNE LR / ECCLA**

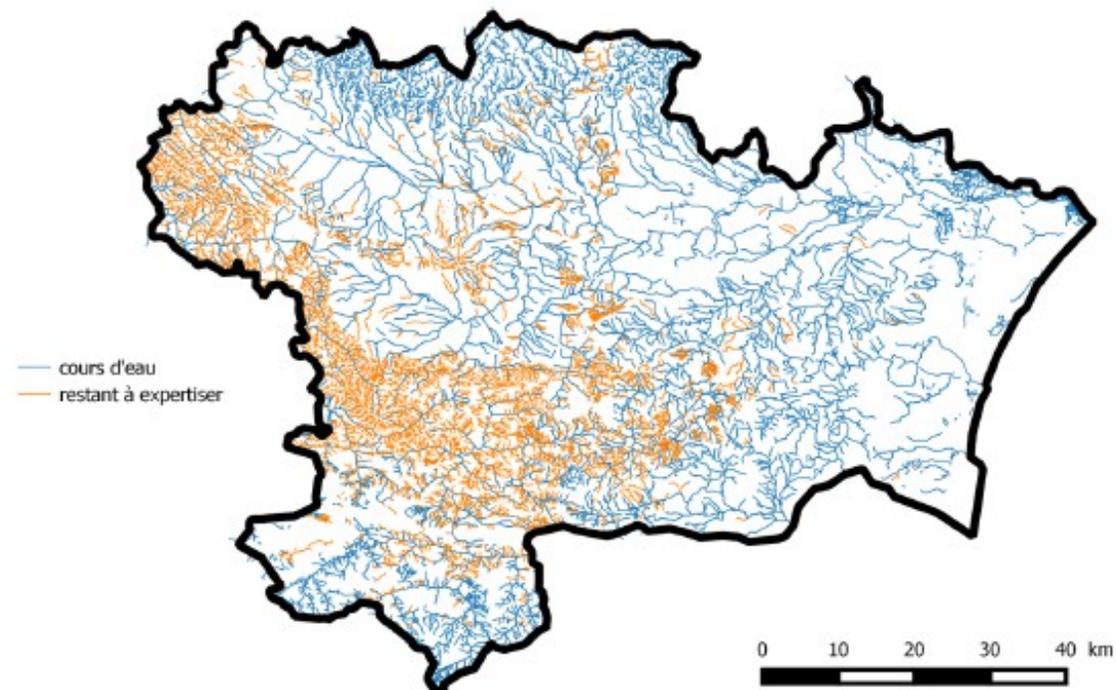
Cadre juridique des ZNT :  
Au niveau national

# COMPARAISON CARTE DES COURS d'EAU L 215-7-1 et CARTE IGN AU 1 / 25 000 : le cas de l'Aude

Écoulements naturels permanents et intermittents identifiés sur la carte IGN  
au 1/25000 de l'Aude.



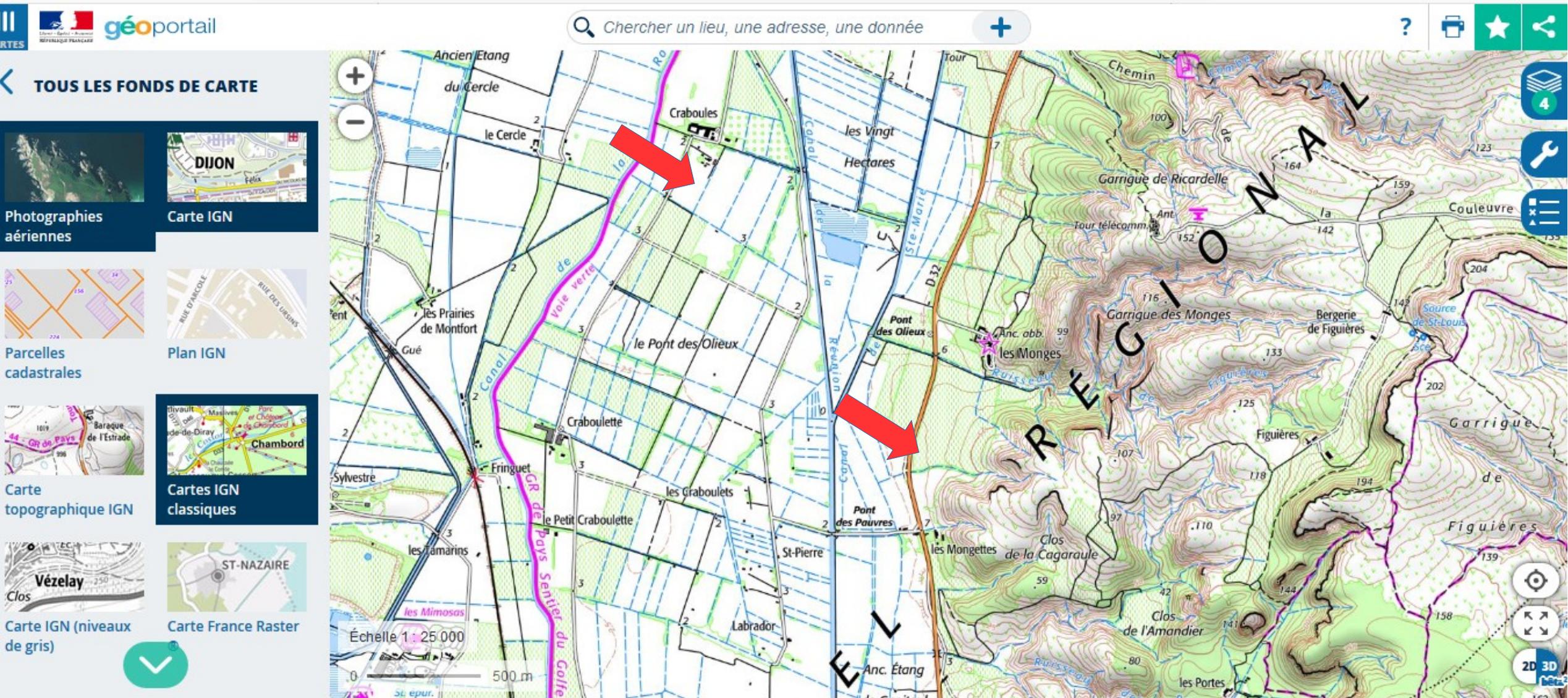
"Cartographie des cours d'eau de l'Aude" inventariant les écoulements qui  
répondent aux critères de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement



alors que l'arrêté interministériel de 2006 permettait la protection de 18 000 km de réseau hydrographique dans l'Aude, l'arrêté de 2017 protège à peine 6 000 km. Dans le vignoble audois, où l'utilisation de pesticides est majoritaire, 60 % du linéaire hydrographique mentionné sur les cartes IGN n'est plus protégé

# Cadre juridique des ZNT : Au niveau national

## Les canaux de la basse plaine de l'Aude



Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. L'annulation prononcée par le présent jugement de la décision implicite du préfet de l'Aude refusant d'abroger son arrêté du 7 juillet 2017, en tant qu'il n'inclut pas dans la définition des points d'eau, tous les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, implique nécessairement, eu égard à son motif, que l'arrêté soit complété. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet, dans le délai de trois mois suivant la date de notification du présent jugement, de compléter son arrêté en vue d'inclure dans la définition donnée les éléments manquants du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017.

Communiqué de presse de FNE LR / ECCLA

## Suite jugement du Tribunal administratif =>

**arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0008** modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0200 définissant les points d'eau

Ajoute :

- les éléments du réseau hydrographique, **cours d'eau**, plans d'eau (lagunes, étangs et mares), **fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.**

## Suite du jugement du tribunal administratif :

Estimation de l'impact sur le vignoble audois :

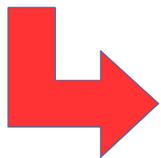
AP de l'Aude annulé par le préfet : **ZNT aquatique = 2 % du vignoble**

AP de l'Aude modifié post contentieux : **ZNT aquatique = 5 % du vignoble**

**arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2017-0005 du 9 octobre 2017**

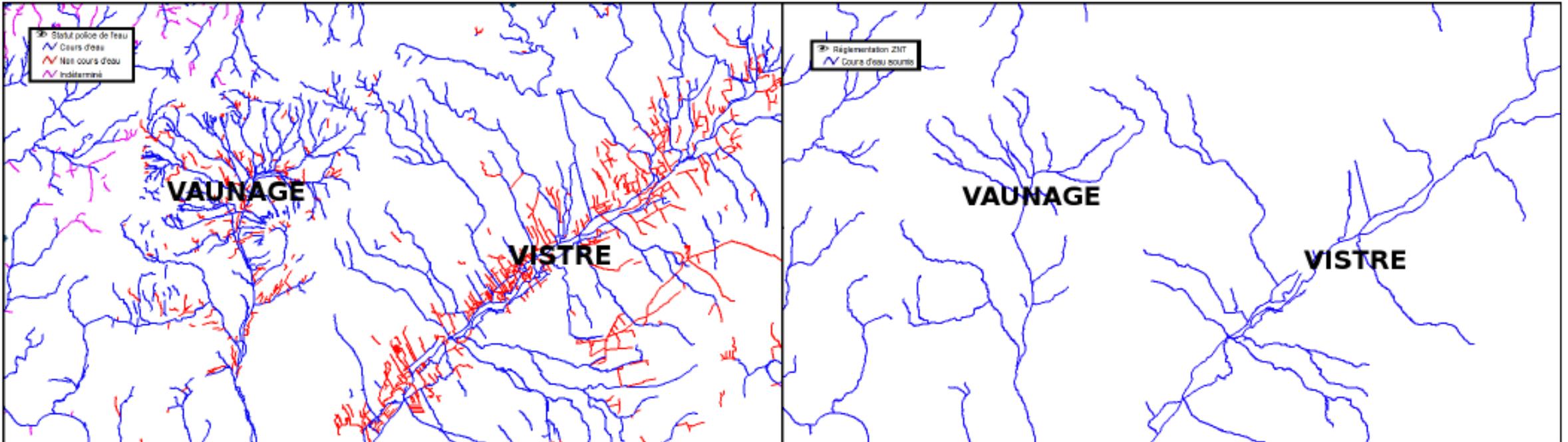
- les cours d'eau identifiés en application du L 215-7-1 du code de l'environnement ;
- les autres points d'eau (mares, étangs, plans d'eau) figurant sur les cartes de l'IGN au 1/25000ème.

=> cartographie des cours d'eau soumis à la réglementation ZNT dans le Gard



**CONTENTIEUX FNE LR**

## A la recherche des cours d'eau (L 215-7-1) gardois ...

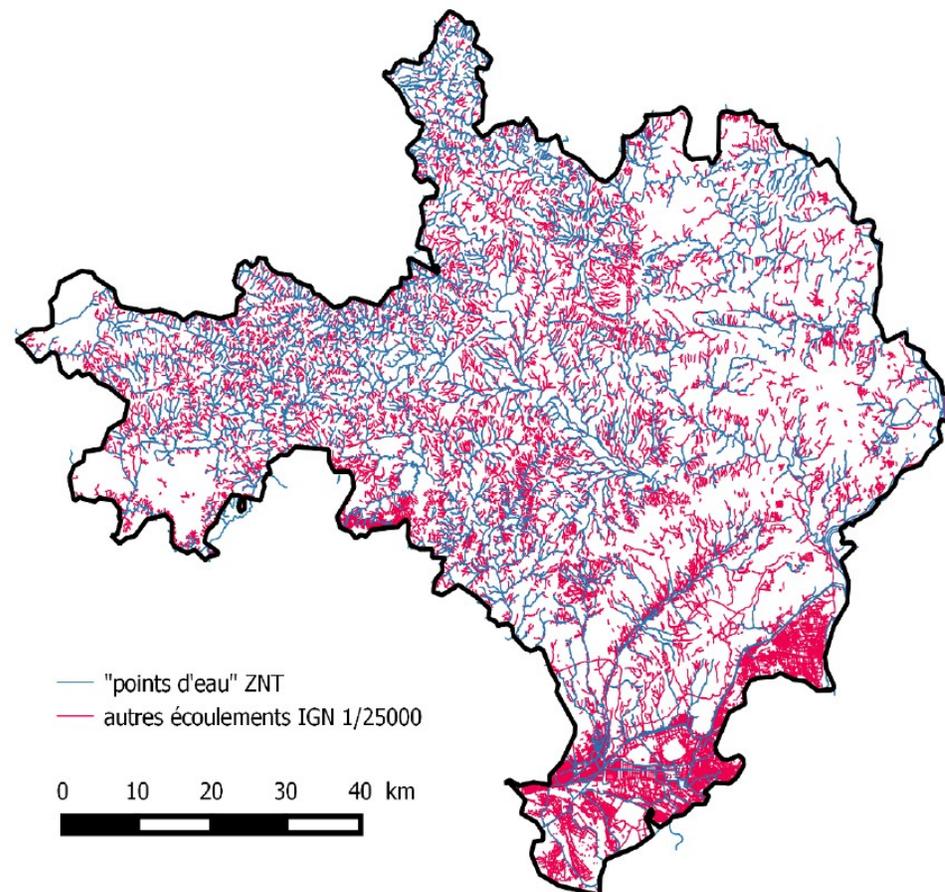


Cartographie "police de l'eau"

Cartographie "points d'eau ZNT" du Gard

# A la recherche des éléments hydrographiques des cartes IGN gardoises ...

Cartes des « points d'eau ZNT » et autres écoulements IGN 1/25000



# Le non respect d'une ZNT est un délit

**Article L. 253-17 du Code rural et de la pêche maritime prévoit, en son 3<sup>ème</sup> point :**

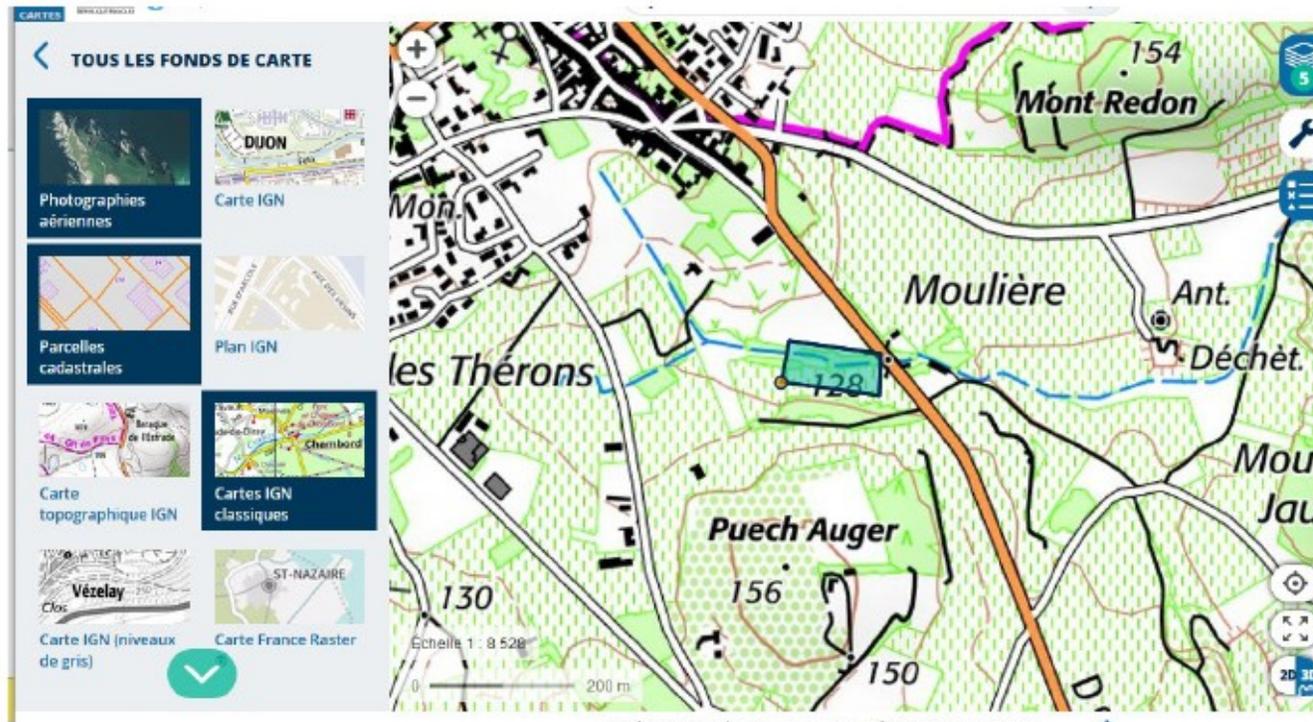
« Est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits :

[...] 3. Le fait d'utiliser un produit visé à l'article L. 253-1 en ne respectant pas des conditions d'utilisation conformes aux dispositions de l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, ou **en méconnaissance des dispositions des articles L. 253-7, L. 253-7-1 ou L. 253-8 ou des dispositions prises pour leur application** ».

## SIGNALER SUR SENTINELLE méthode

### I/ PARTIR DE LA CARTE IGN

- <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Application Iphigénie pour téléphone portable : <http://iphigénie.com/>
- La carte IGN



SIGNALER SUR SENTINELLE  
méthode

## II/ PRENDRE DES PHOTOS DE LA ZONE NON TRAITÉE



Essayer de prendre une photo de l'écoulement et de la zone  
désherbée

**SIGNALER SUR SENTINELLE**  
méthode

### III/ PRENDRE DES PHOTOS DE LA ZONE NON TRAITÉE



**permettre l'appréciation des distances entre le point  
d'eau et la pulvérisation de l'herbicide**

SIGNALER SUR SENTINELLE  
méthode

### III/ PRENDRE DES PHOTOS DE LA ZONE NON TRAITÉE



**permettre l'appréciation du linéaire d'écoulement  
concerné**

**SIGNALER SUR SENTINELLE**  
méthode

**QUID DES FOSSES DE BORD DE ROUTE ???**



**LÉGAL OU ILLEGAL ?**

**PUBLICATION OU PAS SUR LA CARTE SENTINELLE ?**

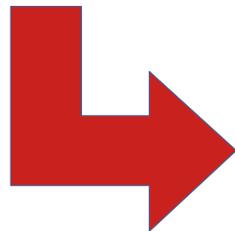
## Réglementation de l'usage des phyto dans les fossés : l'exemple breton

Arrêté du 6 juillet 2017 du préfet des côtes d'Armor :

CONSIDERANT qu'en Bretagne l'essentiel des ressources en eau potable provient des eaux superficielles et que la densité du réseau hydrographique rend ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

ARTICLE 2 :

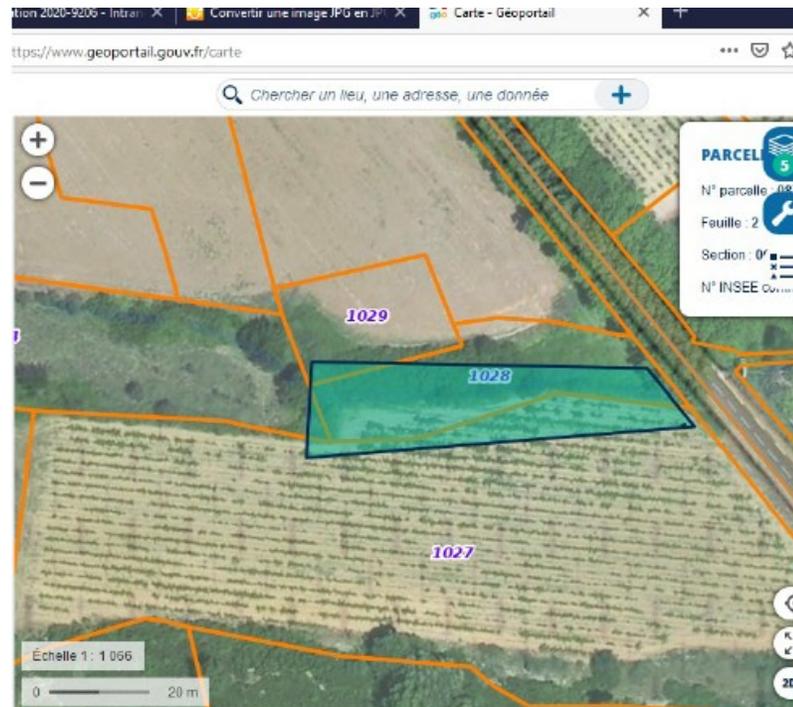
Sur le reste du réseau hydrographique (fossés, cours d'eau non inventorié, collecteurs d'eaux pluviales et bassins de rétention, sources, puits, forages), même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national ou qui n'est pas défini par arrêté préfectoral, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit dans et à moins d'un mètre de la berge dudit réseau. Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.



ZNT 1 mètre sur les éléments du réseau hydrographique **non cartographiés**

### III/ IDENTIFIER LA PARCELLE CONCERNEE

- <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Application Iphigénie pour téléphone portable : <http://iphigénie.com/>
- Cadastre en ligne : [www.cadastre.fr](http://www.cadastre.fr)
- Aller en mairie



## Les suites données par FNE LR aux signalements de non respect de ZNT

**Communication** : si beaucoup de signalements pour attirer l'attention sur la problématique

### Judiciaire :

- saisir les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité pour un contrôle par des agents assermentés et commissionnés en vue de établissement d'une procédure pénale ;
- le parquet décide des poursuites :
  - transactions pénales
  - diverses alternatives aux poursuites
  - saisine du Tribunal correctionnel => FNE LR peut se constituer partie civile